

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS  
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**AVRIL 2021**

N° 653



**AGENDA**

Pages 3 et 4



**QUESTIONS-RÉPONSES**

Pages 5 et 6



**SOCIAL**

Pages 7 à 11

Nouvelle adaptation de l'activité partielle à la crise  
Des échéanciers de l'Urssaf pour régulariser les cotisations dues  
CDD : accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise  
Prolongation de l'aide à l'embauche d'un travailleur handicapé  
Cotisations sociales : les aides disponibles



## FISCALITÉ

**Pages 12 et 13**

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :  
pas de dégrèvement exceptionnel

Adapter son impôt à la source à sa situation économique

Acquisition d'une œuvre d'art par une entreprise : quelle déduction fiscale ?



## JURIDIQUE

**Pages 14 à 17**

L'affacturage des commandes reste possible jusqu'au 30 juin 2021 !

Commerçants : des sanctions alourdies pour le non-respect des mesures de fermeture

Prêt garanti par l'Etat : quelles options au bout d'un an ?

La garantie Visale profitera à davantage de salariés

Commerce fermé : un locataire libéré par un juge de l'obligation de payer le loyer !

## EN BREF

**Pages 18 et 17**

## REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

**Page 20**

## ENCART

Fiscal

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 653 Avril 2021.** Editions juridiques EQUINOX

**Siège social :** 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

**Administration / Production :** ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

**Rédaction, mise en page et impression :** EQUINOX

**Dépôt légal :** avril 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

## • Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de mars 2021 ou du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de mars 2021 ou du 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Déclaration annuelle des honoraires, commissions et courtages (sommes supérieures à 1 200 € par bénéficiaire) versés en 2020 déposée via la DSN.

## • 5 avril 2021

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN de mars 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2021 versés au plus tard le 31 mars 2021.

**Travailleurs indépendants** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 avril sur demande).

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 avril sur demande).

## • 13 avril 2021

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en mars 2021.

## • 15 avril 2021

**Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales** : DSN de mars 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 1<sup>er</sup> trimestre 2021.



## **Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés :**

DSN de mars 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2021.

## **Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie :**

DSN de mars 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2021.

## **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires :**

téléversement de la taxe sur les salaires payés en mars 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 €, ou au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 était compris entre 4 000 et 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

### ● **24 avril 2021**

**Redevables partiels de la TVA :** détermination du coefficient de déduction définitif pour 2020 et régularisation des déductions opérées en 2020 sur la base du coefficient provisoire.

### ● **30 avril 2021**

Versement de régularisation, le cas échéant, de la contribution à la formation professionnelle, de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, de la contribution CPF-CDD et de la participation-construction auprès du service des impôts des entreprises sur un bordereau n° 2485.

## **Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le**

**31 janvier 2021 :** télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 mai).

## **Entreprises bénéficiant d'une exonération de cotisations sociales au titre de leur implantation dans une zone franche urbaine :**

envoi à l'Urssaf et à la Direccte de la déclaration des mouvements de main-d'œuvre pour l'année 2020.

## COMPENSATION D'UNE PÉRIODE D'ASTREINTE

***Je souhaite recruter un salarié et mettre en place, pour ce dernier, une période d'astreinte. Dois-je lui accorder une indemnisation pour cette période même s'il n'a pas l'obligation de rester à son domicile ?***

Pendant une période d'astreinte, votre salarié n'est pas sur son lieu de travail mais, sans être à votre disposition permanente et immédiate, il doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail pour votre entreprise.

Même si votre salarié n'est pas contraint de rester à son domicile et peut vaquer à ses occupations personnelles pendant cette période, il doit recevoir une compensation en argent ou sous forme de repos. Cette compensation peut être prévue par votre convention collective. Si ce n'est pas le cas, il vous appartient de fixer la nature et le montant de cette compensation (prime forfaitaire, pourcentage du salaire horaire, repos compensateur...), après avis de votre comité social et économique, le cas échéant. Sachant que le Code du travail ne prévoit pas de minimum légal.

## ÉLECTION AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

***Notre association va, pour la première fois, se doter d'un comité social et économique. Notre directeur salarié souhaite se présenter comme candidat à ces élections. En a-t-il le droit ?***

Tout dépend de ses responsabilités. En effet, le directeur de votre association ne peut ni être candidat, ni même voter aux élections du comité social et économique (CSE) s'il détient une délégation écrite particulière d'autorité qui lui permet d'être assimilé à l'employeur (pouvoir de recruter les salariés et de les licencier, exercice du pouvoir disciplinaire...).

Dans le cas contraire, ce salarié peut non seulement voter aux élections du CSE mais également être candidat.

## DÉDUCTIBILITÉ DES ABANDONS DE CRÉANCES

***Mon entreprise a consenti un abandon de créances à caractère commercial à un partenaire en difficulté financière. Puis-je déduire cette aide ?***

Tout dépend de la nature de la procédure collective qui a été ouverte à l'égard de votre partenaire commercial. Jusqu'à présent, seuls les abandons de créances à caractère commercial supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement (entreprise faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire) étaient déductibles, sans condition, pour la totalité de leur montant.

Cette déductibilité a été étendue aux abandons de créances consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation. Attention toutefois, l'abandon de créance doit être consenti en application d'un accord constaté ou homologué par le juge dans les conditions prévues par le Code de commerce.



## PACTE DUTREIL ET PAIEMENT DES DROITS DE DONATION

***Mon père va bientôt me transmettre l'entreprise familiale. Pour optimiser cette transmission, nous allons conclure un Pacte Dutreil, ce qui ouvrira droit à une exonération des droits de donation à hauteur de 75 % de la valeur des titres de la société ainsi transmis. Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, que puis-je faire pour réduire la facture fiscale sur les 25 % restants ?***

Lorsque vous aurez repris l'activité, vous pourrez, pour les droits de donation que vous aurez à acquitter, les déduire de vos revenus professionnels si les éléments transmis sont bien affectés à l'exercice de la profession.

Attention toutefois, cette déduction des droits de donation de vos revenus n'est pas possible si vous bénéficiez auprès de l'administration fiscale d'un paiement différé et/ou fractionné de ces droits.

## ACTION DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF PAR UNE ASSOCIATION

***La commune où est située notre association a refusé de lui octroyer un permis de construire. Nous souhaitons contester cette décision devant les tribunaux. Quel est l'organe compétent dans notre association pour décider d'une telle action ?***

La première chose à faire est de vous référer aux statuts de votre association qui peuvent fixer l'organe compétent (bureau, conseil d'administration, assemblée générale...) pour décider d'engager une action en justice devant les tribunaux administratifs.

Si rien n'est prévu sur ce point, ce pouvoir appartient à l'organe chargé par les statuts de représenter l'association en justice. Et si les statuts ne précisent pas quel est cet organe, c'est alors à l'assemblée générale qu'il revient de décider si cette action en justice doit ou non être engagée.

## CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

***La réglementation du démarchage à domicile s'applique-t-elle à chaque fois qu'un contrat est conclu avec un particulier ayant reçu la visite d'un commercial de mon entreprise ?***

Non. La réglementation du démarchage à domicile (obligation de délivrer certaines informations précontractuelles, interdiction de percevoir un paiement ou une quelconque contrepartie financière pendant 7 jours, droit de rétractation du consommateur pendant 14 jours) ne s'applique que si le contrat est signé par le particulier en présence du professionnel qui s'est rendu à son domicile (ou sur son lieu de travail) pour lui proposer la vente d'un produit ou la fourniture d'un service, mais pas s'il est conclu ultérieurement sans la présence de ce dernier, lorsque le particulier se retrouve seul.

Tel est, par exemple, le cas lorsqu'un professionnel vient au domicile d'un particulier, uniquement pour prendre des mesures ou pour donner une estimation, sans engagement de la part de ce dernier, et que le contrat n'est conclu que plus tard (pas immédiatement après la visite du professionnel), dans l'établissement commercial ou au moyen d'un procédé de communication à distance (envoi d'un e-mail), sur la base de l'estimation du professionnel.

# Nouvelle adaptation de l'activité partielle à la crise

**Conformément aux annonces du gouvernement, la baisse de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés et de l'allocation réglée aux employeurs est reportée d'un mois.**

Pour aider les entreprises à surmonter les difficultés économiques liées à l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics réajustent régulièrement, depuis maintenant un an, les règles relatives à l'activité partielle. Zoom sur les dernières nouveautés en la matière.

## Pour les secteurs protégés et connexes...

Les entreprises qui relèvent d'un secteur protégé (tourisme, hôtellerie, restauration, sport événementiel...) ou d'un secteur connexe aux secteurs protégés (sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020) versent, aux salariés placés en activité partielle, une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute. Le taux de cette indemnité devait passer à 60 % au 1<sup>er</sup> avril 2021. Finalement, cette baisse est reportée au 1<sup>er</sup> mai prochain.

**À savoir :** les listes des activités appartenant aux secteurs protégés et aux secteurs connexes figurent en annexes du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, mis à jour le 28 février 2021.

De leur côté, les employeurs perçoivent une allocation de l'État fixée en pourcentage de la rémunération horaire brute des salariés. Le taux de cette allocation devait passer de 70 % à 60 % au 1<sup>er</sup> mars 2021. Bonne nouvelle : cette diminution s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 seulement. Et ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain que l'allocation s'établira à 36 % de la rémunération horaire brute des salariés.

**À suivre :** les entreprises qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires en 2021 devraient bénéficier d'une allocation au taux de 70 % jusqu'au 30 juin 2021. L'indemnité réglée aux salariés s'élevant, jusqu'à cette même date, à 70 % également. Un

décret doit encore venir préciser les conditions d'application de ces mesures.

## Pour les entreprises relevant du « cas général »

Les employeurs qui ne font pas partie des secteurs d'activité les plus impactés par la crise (secteurs protégés, secteurs connexes, commerces fermés, entreprises situées dans la zone de chalandise d'une station de ski...) continuent de verser à leurs salariés placés en activité partielle, pour le mois de mars 2021, une indemnité équivalant à 70 % de leur rémunération horaire brute. À compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, le taux de cette indemnité passera à 60 %.

Au 1<sup>er</sup> avril 2021 également, l'allocation payée aux employeurs s'établira à 36 % de la rémunération horaire brute du salarié. Autrement dit, ils peuvent encore bénéficier d'une allocation au taux de 60 % au titre du mois de mars 2021.

## Mais encore...

Le gouvernement avait prévu de réduire la durée d'autorisation de recours à l'activité partielle (12 mois maximum) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Finalement, cette mesure entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet seulement. Ainsi, les entreprises seront, en principe, autorisées à recourir à l'activité partielle pour une durée maximale de 3 mois, renouvelables dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs.

**À noter :** cette nouvelle règle s'appliquera aux demandes d'activité partielle adressées à l'administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 (et non depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021), l'indemnité nette allouée aux salariés placés en activité partielle ne pourra pas excéder leur rémunération horaire nette habituelle.



## Des échéanciers de l'Urssaf pour régulariser les cotisations dues

**Les employeurs qui ont reporté, entre mars et juin 2020, le paiement des cotisations sociales dues sur les rémunérations de leurs salariés vont recevoir une proposition d'échéancier de leur Urssaf.**

Pour préserver leur trésorerie dans le contexte de crise économique liée à l'épidémie de Covid-19, les entreprises ont eu la possibilité de reporter le paiement des cotisations sociales dues sur les rémunérations versées à leurs salariés, en particulier durant le premier confinement. Pour leur permettre de régulariser leur situation, ces employeurs vont recevoir, d'ici le mois de mai prochain, une proposition d'échéancier de la part de leur Urssaf.

**Précision :** sont concernés uniquement les employeurs qui ont reporté le paiement des cotisations sociales entre les mois de mars et juin 2020. Excepté les employeurs qui ont bénéficié d'une exonération et d'une aide au paiement des cotisations, autrement dit, ceux qui relèvent notamment d'un des secteurs d'activité protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport...).

Dans le mois qui suit la réception de la proposition d'échéancier de leur Urssaf, les employeurs peuvent :

- accepter cette proposition et régler, par télépaiement, les cotisations dues aux dates mentionnées dans l'échéancier (les employeurs ayant opté pour le prélèvement automatique dans le cadre d'un échéancier antérieur n'ont aucune démarche à effectuer) ;

- demander la modification de l'échéancier via leur espace personnel **sur le site de l'Urssaf** (« Messagerie », « Un paiement », puis « Renégocier un échéancier de paiement ») ;

- solliciter, si leur situation financière demeure très fragilisée, un report de la mise en place d'un échéancier, là encore, via leur espace personnel (« Je souhaite recevoir un échéancier ultérieurement »).

**En pratique :** pour aider les entreprises qui souhaitent renégocier leur échéancier, un simulateur est mis à leur disposition. Cet outil leur est proposé lorsqu'ils accèdent au formulaire « Renégocier un échéancier de paiement ».

Par ailleurs, les employeurs qui ont subi une forte baisse d'activité entre février et mai 2020 peuvent, sur demande, bénéficier d'une remise partielle des cotisations sociales patronales restant à payer (via un formulaire de demande de remise au sein de leur espace personnel).

## CDD : accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise

**La conclusion d'un CDD en raison d'un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise n'est justifiée que si ce surcroît d'activité est effectivement limité dans le temps.**

Le recrutement d'un salarié dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD) n'est possible

que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et dans des cas bien limités tels que l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. L'employeur qui conclut un CDD pour un autre motif risque sa requalification en contrat à durée indéterminée (CDI).





**À savoir :** quel que soit son motif de recours, un CDD ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Dans une affaire récente, un employeur avait embauché un salarié dans le cadre d'un CDD d'une durée de 6 mois de février à juin 2015. Il justifiait le recours à ce contrat par un accroissement temporaire de son activité, soit l'augmentation du nombre d'appels des usagers sur sa plate-forme téléphonique au 1<sup>er</sup> semestre 2015

par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2014.

Mais, à la demande du salarié, les juges ont requalifié ce contrat en CDI. En effet, ils ont estimé que le surcroît d'activité dans l'entreprise s'inscrivait dans le cadre de l'activité normale et permanente de l'employeur et n'était pas temporaire. Dès lors, le recours à un CDD dans cette situation ne se justifiait pas.

Autrement dit, pour conclure un CDD, l'employeur doit justifier que l'accroissement de son activité est temporaire, c'est-à-dire limitée dans le temps.

## Prolongation de l'aide à l'embauche d'un travailleur handicapé

**L'aide de 4 000 € accordée aux employeurs qui recrutent un travailleur reconnu handicapé s'applique aux contrats de travail conclus jusqu'au 30 juin 2021.**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les employeurs qui embauchent un salarié reconnu travailleur handicapé bénéficient d'une aide financière de 4 000 € maximum sur un an (soit 1 000 € par trimestre). Et initialement, cette aide devait prendre fin le 28 février 2021. Finalement, elle concernera les contrats de travail conclus jusqu'au 30 juin prochain.

Quant aux conditions permettant d'obtenir l'aide financière, elles ont quelque peu été modifiées.

**Ainsi, désormais, elle est versée si :**

- ➔ le contrat de travail est un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
- ➔ la rémunération prévue dans le contrat est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic, soit à 20,30 € brut ;
- ➔ le salarié n'a pas fait partie des effectifs de l'entreprise entre le 8 octobre 2020 et sa date d'embauche dans le cadre d'un contrat n'ouvrant

pas droit au bénéfice de l'aide ;

➔ ce dernier est maintenu dans ces effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

**En outre, l'employeur :**

- doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole, ou alors respecter un plan d'apurement des dettes ;
- ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour ce même salarié sur la même période ;
- ne doit pas avoir procédé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste visé par l'aide.

**En pratique :** les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat. De la même manière, ils doivent adresser à l'administration, dans les 6 mois suivant la fin de chaque trimestre, une attestation justifiant de la présence du salarié dans l'entreprise.



## Cotisations sociales : les aides disponibles

En raison de l'épidémie de Covid-19 qui perdure, et comme ce fut le cas lors du premier confinement, les pouvoirs publics ont instauré des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations sociales dues auprès de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). Et ce, au profit des entreprises et des travailleurs indépendants encore fortement impactés par les restrictions sanitaires (interdiction d'accueillir du public, deuxième confinement, couvre-feu...). Décryptage de ces dispositifs et des conditions à remplir pour en bénéficier.

### De quoi s'agit-il ?

**Exonération, aide au paiement et réduction des cotisations sociales sont autant de dispositifs pour aider les entreprises à surmonter la crise.**

#### **Pour les employeurs**

Les employeurs peuvent se voir accorder, pour un ou plusieurs mois, une exonération des cotisations sociales patronales dues sur les rémunérations de leurs salariés. Plus précisément, ceci concerne les cotisations entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse...), excepté celles de retraite complémentaire.

Et ce n'est pas tout : à cette exonération s'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, patronales mais aussi salariales restant dues au titre des années 2020 et 2021. Le montant de cette aide correspond à 20 % des rémunérations versées aux salariés pour les mois durant lesquels l'employeur bénéficie de l'exonération de cotisations.

**Attention :** le montant maximal qu'un employeur peut se voir accorder au titre de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations s'élève à 800 000 € (120 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, 100 000 € pour le secteur de la production agricole primaire). Ce plafond inclut, le cas échéant, les aides accordées aux employeurs lors du premier confinement.

#### **Pour les travailleurs non salariés**

Les travailleurs non salariés (TNS) peuvent, quant à eux, prétendre à une réduction de leurs cotisations sociales personnelles. D'un montant forfaitaire de 600 € par mois, cette réduction vient alléger leur « facture sociale » au titre de l'année 2020 et de l'année 2021 (uniquement de l'année 2021 pour les exploitants agricoles).

**En complément :** une réduction forfaitaire de cotisations égale à 600 € par mois est également consentie au profit des mandataires sociaux dès lors qu'ils ont été rémunérés pendant les mois durant lesquels l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations sociales.

### À quelles conditions ?

**Selon leur secteur d'activité, les entreprises doivent avoir été interdites d'accueillir du public ou avoir subi une forte baisse de chiffre d'affaires.**

Le bénéfice de l'exonération, de l'aide au paiement et de la réduction de cotisations implique le respect de plusieurs conditions (sauf pour les clubs sportifs professionnels). Celles-ci doivent être réunies durant le mois suivant celui au titre duquel les avantages sont applicables. Ainsi, par exemple, sont éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations dues au titre du mois d'octobre 2020 les entreprises fermées durant le



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

confinement du mois de novembre 2020.

**Précision :** le recours à la vente à emporter, au click and collect et à la livraison ne remet pas en cause la réalisation de la condition d'interdiction d'accueil du public.

## Pour quelles périodes ?

**Les employeurs et les travailleurs non salariés peuvent bénéficier des aides à compter du mois de septembre 2020.**

Là encore, les périodes (les mois) durant lesquelles les employeurs et les TNS sont susceptibles de bénéficier de l'exonération, de l'aide au paiement et de la réduction des cotisations varient, notamment, en fonction de leur secteur d'activité.

**Précision :** par « périodes », il faut entendre les périodes d'emploi des salariés ou, pour les TNS, les périodes d'activité pour lesquelles les cotisations sociales sont dues.

## Comment procéder ?

**Les employeurs doivent déclarer l'exonération et l'aide au paiement des cotisations sociales via la déclaration sociale nominative.**

### **Pour les employeurs**

Il appartient aux employeurs de calculer et d'indiquer, au sein de la déclaration sociale nominative (DSN), les montants de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations auxquelles ils peuvent prétendre. Et ce, idéalement, dans la DSN du mois de février 2021, c'est-à-dire celle transmise au plus tard le 5 ou le 15 mars 2021. Toutefois, si le

délaï imparti est trop court, les employeurs peuvent déclarer ces avantages dans la DSN du mois de mars 2021, à savoir celle transmise au plus tard le 5 ou le 15 avril 2021.

**En pratique :** lorsque l'employeur est à jour du paiement des cotisations sociales, l'aide au paiement s'applique sur le montant des cotisations dues au titre de la période qui court. Dans le cas contraire, l'aide vient, en priorité, réduire les cotisations dont le paiement a été reporté. Ensuite, l'Urssaf ou la MSA indique à l'employeur le montant résiduel de l'aide pouvant être déduite de la prochaine échéance des cotisations.

### **Pour les TNS**

La réduction de cotisations accordée aux TNS viendra s'imputer sur les cotisations définitives dues au titre de l'année 2020 (ou 2021). Or, le montant de ces cotisations définitives ne sera calculé qu'une fois les revenus de 2020 (ou de 2021) connus de l'Urssaf ou de la MSA. Aussi, les démarches à accomplir pour bénéficier de la réduction de cotisations n'ont pas encore été détaillées par l'administration.

**À suivre :** consultez régulièrement le site de l'Urssaf ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)) ou de la MSA ([www.msa.fr](http://www.msa.fr)).

Toutefois, les TNS (hormis les exploitants agricoles) peuvent anticiper les effets de la réduction, c'est-à-dire réduire le montant des cotisations provisionnelles réglées au titre de l'année 2021. Pour ce faire, ils doivent appliquer, sur leur revenu estimé de 2021, un abattement de 1 200 € (pour une réduction estimée à 600 €). Et ce, via leur espace personnel sur le site [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr) (artisans et commerçants) ou [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (professionnels libéraux).



## Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : pas de dégrèvement exceptionnel

**En raison des confinements, certains propriétaires de résidences secondaires n'ont pas pu profiter de leurs biens. Malgré ces restrictions, les pouvoirs publics n'envisagent pas un dégrèvement exceptionnel de la taxe d'habitation 2020.**

En raison de l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont mis en place plusieurs confinements. Des confinements qui ont eu pour conséquence notamment de priver certains propriétaires de la jouissance de leurs résidences secondaires. À ce titre, lors d'une séance de questions à l'Assemblée nationale, il a été demandé si le gouvernement allait prévoir un dispositif de remise exceptionnelle de la taxe d'habitation 2020 pour les propriétaires de résidences qui n'ont pas pu disposer de leur bien durant cette période.

En réponse à cette question, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance a rappelé que la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, au

1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, que le logement soit occupé à titre d'habitation principale ou secondaire. Ainsi, l'occupation, même prolongée, d'un bien immobilier imposable ne fait pas obstacle à l'établissement de la taxe au nom de la personne qui en a la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Par ailleurs, le ministre a souligné que, conformément à l'engagement du président de la République, les contribuables bénéficient de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ce qui constitue un effort considérable d'allègement fiscal pour l'ensemble des contribuables.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de mettre en place un dégrèvement exceptionnel de la taxe d'habitation pour les propriétaires de résidences secondaires n'ayant pu accéder à leur demeure pendant la période de confinement lié à la crise sanitaire.

## Adapter son impôt à la source à sa situation économique

**Les exploitants individuels qui subissent une diminution de leurs bénéfices, notamment en raison de la crise sanitaire, peuvent moduler leurs acomptes d'impôt sur le revenu en se rendant sur leur espace particulier du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).**

Que vous soyez commerçant, artisan, professionnel libéral ou agriculteur, vous pouvez subir une baisse de vos bénéfices en raison, notamment, des mesures de confinement et de fermeture des locaux imposées par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire du Covid-19. De même, les revenus fonciers des bailleurs

peuvent fortement diminuer du fait des abandons de loyers consentis aux entreprises locataires ou des impayés. Pour éviter de verser trop d'impôt en 2021 et d'avoir à attendre un remboursement courant 2022, sachez que vous pouvez, à tout moment, ajuster vos prélèvements à la source à votre situation économique.

### Le calcul des acomptes

Les acomptes d'impôt que vous paierez en 2021 sont calculés sur la base de vos revenus de 2019 jusqu'en



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

août, puis de ceux de 2020 à partir de septembre. Vous pourrez donc rencontrer des difficultés pour payer l'impôt puisque vos acomptes ne s'adaptent pas automatiquement à vos éventuelles pertes actuelles.

### Trois options possibles

Trois options s'offrent à vous pour agir sur vos acomptes et réduire votre imposition.

**1.** D'abord, vous pouvez, sans justificatifs, reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel.

**2.** Ensuite, lorsque votre perte de revenus est relativement importante, vous pouvez revoir à la baisse votre taux de prélèvement, et donc le montant de vos acomptes. Pour cela, vous devrez fournir une estimation de vos revenus de 2021. Cette modulation nécessitant, en outre, un écart de plus de 10 % entre

le montant du prélèvement calculé à partir de vos revenus estimés et celui applicable sans ajustement.

**3.** Enfin, si votre activité ne peut plus être poursuivie, vous pouvez supprimer les acomptes relatifs aux revenus non perçus.

### La marche à suivre

Pour réaliser ces opérations, vous devez vous rendre dans votre espace particulier du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Des démarches qui peuvent être prises en compte rapidement puisque, effectuées avant le 22 du mois, elles s'appliqueront aux acomptes du mois suivant.

**Attention :** si vous avez déjà sollicité une diminution de votre taux de prélèvement en 2020, vous devez, le cas échéant, renouveler votre demande pour que le taux revu à la baisse s'applique en 2021 !

## Acquisition d'une œuvre d'art par une entreprise : quelle déduction fiscale ?

**Les sociétés peuvent, sous certaines conditions, déduire de leur résultat imposable le coût d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants. Mais que faut-il entendre par œuvre originale ?**

Les sociétés peuvent, sous certaines conditions, déduire de leur résultat imposable le prix d'achat d'œuvres originales d'artistes vivants, inscrites à un compte d'actif immobilisé. Cette déduction s'applique pendant 5 ans – sur l'exercice d'acquisition et ceux des 4 années suivantes – par fractions égales.

**Précision :** le montant de la déduction est limité, pour chaque exercice, à la différence entre 20 000 €, ou 0,5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, et les éventuels versements effectués au titre des dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt.

Pour bénéficier de la déduction fiscale, les œuvres

doivent rester exposées au public ou dans un lieu accessible aux salariés, à l'exception des bureaux, pendant la période de déduction.

**À noter :** cet avantage fiscal concerne les acquisitions réalisées avant le 31 décembre 2022.

Mais que faut-il entendre par œuvres originales ?

Selon l'administration fiscale, les productions artisanales ou de série ainsi que les œuvres exécutées par des moyens mécaniques ou photomécaniques ne constituent pas de telles œuvres.

Ce que confirme le gouvernement qui vient de rappeler que **les œuvres originales doivent être entièrement exécutées à la main par l'artiste**, ce qui exclut donc tout procédé mécanique ou photomécanique. Et il précise que, cette définition ne prenant pas en compte toutes les pratiques artistiques, elle exclut notamment les œuvres d'art numériques.



## L'affacturage des commandes reste possible jusqu'au 30 juin 2021 !

**Grâce à la garantie de l'État, un dispositif d'affacturage accéléré permet aux entreprises d'obtenir un préfinancement de leurs factures clients dès la prise de commande. Un dispositif qui vient d'être prolongé jusqu'au 30 juin 2021.**

L'affacturage (ou factoring) consiste pour une entreprise à céder ses créances clients à une société spécialisée (appelée factor ou affactureur) – qui est souvent un établissement financier –, laquelle se charge, moyennant une commission, de procéder à leur recouvrement. La société d'affacturage pouvant même, selon ce qui est prévu dans le contrat, garantir à l'entreprise le paiement des factures ainsi transmises ou, mieux, les lui payer par avance.

À ce titre, pour soutenir la trésorerie des entreprises en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif d'affacturage accéléré. En principe, l'affacturage n'est possible que sur les factures émises une fois les marchandises livrées ou la prestation réalisée. Avec la mise en place du nouveau dispositif, les entreprises n'ont plus à attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. En effet, elles peuvent, à titre exceptionnel, solliciter un financement de la société d'affacturage dès qu'une prise de commande est confirmée par un client. Concrètement, il suffit de transmettre à cette dernière un devis accepté ou de justifier d'un marché attribué.

**Ce financement anticipé est possible grâce à la garantie que l'État apporte à l'opération.** Sachant que l'État couvre au plus 90 % (80 % ou 70 %, selon les cas, pour les grandes entreprises) de ce financement.

**Important :** ce dispositif, qui ne devait s'appliquer qu'aux financements des commandes prises entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2020, a été prolongé de 6 mois et pourra donc s'appliquer aux financements consentis jusqu'au 30 juin 2021.

### Un contrat type

En pratique, pour pouvoir bénéficier du dispositif d'affacturage accéléré, l'entreprise doit signer avec la société d'affacturage un contrat type en vertu duquel, notamment, elle s'engage à ce que les commandes considérées soient fermes et définitives et donnent lieu à l'émission des factures correspondantes au plus tard 6 mois après la date de la signature de la commande. En outre, le contrat doit fixer un plafond de financement des commandes que les fonds mis à la disposition de l'entreprise ne peuvent pas dépasser.

De son côté, la société d'affacturage doit, si elle veut bénéficier de la garantie de l'État, respecter un cahier des charges défini par les pouvoirs publics.

## Commerçants : des sanctions alourdies pour le non-respect des mesures de fermeture

**Les exploitants d'un établissement recevant du public qui ne respectent pas les mesures de fermeture édictées pour tenter d'endiguer l'épidémie de Covid-19 sont passibles d'une amende qui vient d'être portée à 1 500 € dès la commission de la première infraction.**

Dans la mesure où certains établissements recevant du public accueillent des clients alors qu'ils n'en ont pas le droit en raison de la crise sanitaire (on pense, en particulier, à certains restaurants, mais aussi à certains commerces qui servent des clients après 18 heures), les pouvoirs publics ont décidé de renforcer les sanctions en la matière.



## Les amendes

Jusqu'alors, le commerçant et, plus généralement, l'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) était passible d'une amende (amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe) de 750 € (si cet exploitant est une personne physique) ou de 3 750 € (une société) lorsqu'il ne respectait pas les mesures de fermeture totale provisoire (cafés, restaurants, centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>...) et les règles d'ouverture des ERP (couvre-feu) instaurées par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise sanitaire. Une amende qui s'élevait respectivement à 1 500 € et à 7 500 € en cas de réitération du manquement à la réglementation dans un délai de 15 jours (amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe).

Depuis le 19 février dernier, les sanctions prévues en la matière sont donc alourdies puisque l'amende de 1 500 € ou de 7 500 € est désormais encourue

dès le premier manquement à la réglementation.

**À noter :** cette contravention peut toutefois faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire, mais des montants spécifiques sont prévus. Ainsi, lorsqu'elle est payée dans les 45 jours, son montant s'élève à 500 €. En cas de paiement au-delà de 45 jours, il est majoré à 1 000 €.

## Les sanctions administratives

Des sanctions administratives, telles qu'un avertissement ou même la fermeture temporaire de l'établissement, peuvent également être prononcées par le préfet du département considéré à l'encontre d'un commerçant (par exemple, un restaurateur) qui ouvrirait ses portes en dépit de l'interdiction qui lui est faite.

En outre, le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé récemment que dans ce cas, le versement du fonds de solidarité serait suspendu pour un mois, et même définitivement pour celui qui récidiverait.

## Prêt garanti par l'État : quelles options au bout d'un an ?

**Un an après avoir obtenu un PGE, le chef d'entreprise doit choisir entre le remboursement immédiat, ou différé d'un an supplémentaire, total ou partiel, du prêt et son amortissement sur plusieurs années.**

Dès le mois de mars dernier, au moment où la crise sanitaire et économique débutait, le prêt garanti par l'État (PGE) était instauré pour soutenir les entreprises en difficulté. Les premiers PGE souscrits à l'époque arrivent donc à échéance d'un an. Du coup, les entreprises concernées vont devoir choisir entre plusieurs options. Explications.

### Rembourser immédiatement ou étaler le remboursement

Quelque temps avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise sera sollicité par sa banque

pour qu'il lui fasse connaître ses intentions. À ce titre, deux options s'offrent à lui : rembourser son prêt immédiatement, s'il le peut, ou bien l'amortir sur une durée de 1 à 5 ans.

Rappelons, en effet, qu'un PGE est souscrit pour une durée maximale de 6 ans avec un différé automatique de remboursement d'un an. Aucune somme d'argent n'étant donc à déboursier pendant la première année du prêt.

Bien entendu, plus la durée de remboursement du prêt sera longue, plus son taux d'intérêt sera élevé. En la matière, les banques se sont engagées à proposer des taux allant de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 et de 2 à 2,5 % pour ceux remboursés d'ici 2024 à 2026.

Sachant que le chef d'entreprise peut également choisir de ne rembourser qu'une partie du prêt et d'étaler le remboursement du reste sur 1 à 5 ans.

**À noter :** selon la dernière enquête semestrielle



(72<sup>e</sup> enquête) de conjoncture des PME de Bpifrance Le Lab, publiée en janvier dernier, 35 % des dirigeants de PME qui ont obtenu un PGE en 2020 ont déclaré avoir très peu voire pas du tout dépensé les fonds au moment où ils ont été interrogés. Et la moitié des dirigeants ayant sollicité un PGE envisage de le rembourser, soit totalement soit partiellement, dès cette année 2021, 45 % s'orientent vers un amortissement du prêt sur plusieurs années et 6 % seulement craignent de ne pas être en mesure de le rembourser.

## Différer le remboursement d'un an

Puisque c'est désormais possible, le chef d'entreprise peut aussi demander à la banque de différer le remboursement du prêt d'un an supplémentaire, et donc de bénéficier de 2 années de différé. Ce qui peut lui donner un peu de répit lorsque l'entreprise n'a pas ou peu de rentrées financières. Sachant que pendant cette deuxième année, seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État seront dus.

**Exemple :** une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, peut

demande un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022 seulement.

Mais attention, l'entreprise qui bénéficie d'une deuxième année de différé de remboursement du prêt disposera d'une année de moins pour le rembourser. En effet, la durée maximale du prêt étant de 6 ans, elle ne disposera plus que de 4 années maximum pour étaler son remboursement, au lieu de 5 années maximum si elle ne demande pas le différé. Elle devra donc s'acquitter chaque mois d'échéances de remboursement plus élevées.

Sachant qu'à l'issue des deux années de différé, l'entreprise peut, là aussi, choisir, si elle le peut, de rembourser totalement le prêt, ou bien d'en rembourser une partie et d'amortir le remboursement de la partie restante sur 1 à 4 ans.

**Conseil :** avant de prendre une décision et de la faire connaître à son banquier, le chef d'entreprise a intérêt à recueillir l'avis de son conseil habituel (par exemple, son expert-comptable). Ensemble, ils pourront définir, au vu de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives, et après avoir examiné les différentes modalités possibles d'amortissement du prêt établies par la banque, la meilleure stratégie à adopter.

## La garantie Visale profitera à davantage de salariés

**La garantie Visale, le contrat de cautionnement gratuit assuré par Action Logement, s'ouvre aux locataires de plus de 30 ans ayant des ressources inférieures à 1 500 € nets par mois.**

La garantie Visale est un système de cautionnement gratuit, assuré par l'organisme Action Logement, qui couvre, dans certaines limites, les loyers et les charges payés de la résidence principale (location vide ou meublée) du locataire. Un dispositif qui permet au candidat locataire de renforcer son dossier et de rassurer le propriétaire qui bénéficie ainsi d'une garantie fiable.

Pour être éligible à cette garantie, le locataire doit être âgé de 18 ans au minimum et de 30 ans au maximum. S'il a plus de 30 ans, il doit être salarié dans une entreprise du secteur privé ou agricole, la demande

de garantie Visale intervenant jusqu'à 6 mois après sa prise de fonction (hors CDI confirmé) ou sa mutation.

Compte tenu de son succès (près de 380 000 ménages en ont profité depuis son lancement en 2016), la garantie Visale va évoluer. En effet, à compter de la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021, les actifs de plus de 30 ans, ayant des ressources inférieures à 1 500 € nets par mois, pourront avoir accès à la garantie Visale. Jusqu'à présent, pour les plus de 30 ans, une condition de solvabilité doit être respectée : le loyer maximum du logement doit être égal à 50 % des ressources du futur locataire, dans la limite du plafond d'exclusion défini à 1 500 € en région Île-de-France et à 1 300 € pour le reste de la France. Une décision qui devrait permettre aux personnes en difficultés de trouver un logement plus facilement.



## Commerce fermé : un locataire libéré par un juge de l'obligation de payer le loyer !

**Dans une décision récente, un juge a considéré qu'un commerçant dont l'établissement a été administrativement fermé pendant le premier confinement n'a pas à payer le loyer dû pendant cette période.**

En raison de la crise sanitaire, de nombreux établissements qui accueillent habituellement du public et qui ont dû (ou qui doivent encore) fermer leurs portes, lors du premier et/ou du deuxième confinement, ont été (et sont peut-être encore) dans l'incapacité de payer leurs loyers. Si les pouvoirs publics leur sont venus en aide en leur permettant de reporter le paiement de leurs loyers ou en paralysant temporairement les actions des bailleurs à leur encontre, ils demeurent néanmoins tenus de les payer, sauf si leur bailleur a accepté de les en dispenser, tout au moins en partie.

À ce titre, nombre de locataires poursuivis en paiement des loyers par leur bailleur estiment qu'ils n'ont pas à régler ceux dus au titre de la période pendant laquelle leur établissement a été fermé. À l'appui de leur prétention, ils ont fait valoir devant les tribunaux divers arguments juridiques tels que la force majeure, le manquement du bailleur à son obligation de délivrance ou encore l'absence de bonne foi de la part de ce dernier dans l'exécution du contrat, mais qui, jusqu'à maintenant, n'ont pas trouvé grâce aux yeux des juges et ne leur ont donc pas permis d'obtenir gain de cause.

### **L'impossibilité juridique d'exploiter les lieux loués**

Mais pour la première fois semble-t-il, une décision de justice, en l'occurrence rendue par le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris, a été favorable à un locataire. Dans cette affaire, l'exploitant d'un magasin non alimentaire, contraint de fermer

ses portes pendant le premier confinement (soit du 16 mars au 12 mai 2020) en application des décisions prises par les pouvoirs publics pour tenter d'enrayer la propagation de l'épidémie de Covid-19, avait contesté en justice la saisie sur son compte bancaire opérée par son bailleur pour recouvrer les loyers impayés au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 2020. En effet, selon lui, il n'avait pas à payer les loyers dus pendant la période où il avait été obligé de fermer son magasin.

Ce commerçant avait invoqué un article du Code civil (article 1722) qui dispose que « si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; et si elle n'est détruite qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail ». Cet argument a fait mouche devant le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris, lequel a estimé que ce locataire ne pouvait pas se voir réclamer le paiement de loyers dus pendant le premier confinement. En effet, pour le juge, l'impossibilité juridique d'exploiter les lieux loués, résultant d'une décision des pouvoirs publics, est assimilable à la perte envisagée par l'article 1722 du Code civil. Perte qui a pour effet de libérer le locataire de l'obligation de payer le loyer tant qu'il ne peut pas jouir des locaux loués. Le juge a donc invalidé la saisie opérée par le bailleur pour les loyers dus entre le 16 mars et le 12 mai 2020.

**Attention :** cette décision a été rendue par une juridiction de première instance. Elle ne « fait donc pas jurisprudence ». Il faudra en effet attendre de savoir si la solution adoptée par ce juge sera validée par la cour d'appel et surtout par la Cour de cassation (juridiction judiciaire suprême). Néanmoins, elle a le mérite d'exister et pourra donc désormais être invoquée par les locataires comme argument à l'appui de leur refus de payer les loyers dus pendant les périodes de fermeture administrative de leur établissement en raison du Covid.



## UN MILLIARD D'EUROS POUR AMÉLIORER LA CYBERSECURITÉ

**Alors que les cyberattaques se multiplient, le gouvernement vient d'annoncer un plan d'1 milliard d'euros pour renforcer la cybersécurité en France d'ici 2025, financé à la fois par l'État et par les acteurs privés du secteur.**

Selon le gouvernement, pour se protéger des attaques informatiques qui se multiplient, le mieux serait d'avoir des acteurs français de la sécurité qui soient forts. Mais pour le moment, le secteur de la cybersécurité en France n'est pas apte à concurrencer les leaders américains et israéliens. D'où la volonté de lancer un plan pour aider la filière à se développer. Son objectif : accompagner les acteurs pour multiplier par trois le chiffre d'affaires du secteur (25 Md€ en 2025, contre 7,3 Md€ en 2019), doubler les effectifs via notamment la formation (d'autant que les entreprises peinent à recruter des profils compétents), et accompagner trois start-up françaises au rang de licornes.

Pour rappel, les licornes sont des start-up dont la valorisation dépasse 1 Md€ sans pour autant être cotées en Bourse.

Pour atteindre son but, le plan mise avant tout sur les travaux de recherche et développement qui vont monopoliser une grosse partie de l'enveloppe financière (515 M€) pour développer des solutions souveraines innovantes. 150 M€ seront réservés pour développer l'écosystème français avec notamment la création à La Défense d'un cybercampus d'entreprises. 200 M€ seront injectés en fonds propres dans les start-up du secteur. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) se verra attribuer la somme de 136 M€ pour renforcer la sécurité des services publics (hôpitaux, collectivités locales), avec par exemple la formation et le recrutement d'agents publics en région chargés de réagir immédiatement en cas d'attaque.

Enfin, l'État souhaite également sensibiliser la population au cyber risque à travers des campagnes de communication sur l'importance de changer régulièrement ses mots de passe, par exemple.

## SIMULER VOTRE IMPÔT 2021, C'EST DÉSORMAIS POSSIBLE !

**L'administration fiscale met à la disposition des contribuables un simulateur permettant d'estimer le montant de leur impôt sur le revenu 2021.**

Vous souhaitez calculer le montant de votre impôt dû sur vos revenus de l'année 2020 ? Rien de plus simple ! L'administration fiscale vous aide dans cette démarche en mettant à votre disposition un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu. Cet outil, accessible depuis le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), se décline en deux versions :

- une version simplifiée qui s'adresse aux personnes déclarant des salaires, des pensions ou des retraites, des revenus fonciers, des revenus de valeurs et capitaux mobiliers, et déduisant les charges les plus courantes (pensions alimentaires, frais de garde d'enfants...);
- et une version complète qui s'adresse aux personnes déclarant, en plus des revenus et charges ci-dessus, des revenus d'activité autre que salariée (commerciale, libérale, agricole...), des revenus issus d'investissements locatifs, etc.

**Précision :** ce simulateur intègre les nouveautés fiscales de la loi de finances pour 2021 comme la reva-



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

lorisation de 0,2 % des limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus ou encore l'aménagement de la décote de l'impôt.

Attention, le résultat obtenu à l'aide de cet applicatif ne saurait engager l'administration fiscale sur le montant définitif de l'impôt que vous aurez à acquitter. Et cette simulation ne constitue en aucune façon une déclaration de revenus.

---

## LOCATION D'UNE PARTIE DE L'HABITATION PRINCIPALE : PUBLICATION DES PLAFONDS DE LOYER 2021

**L'administration fiscale a récemment publié les limites d'exonération d'impôt pour la location d'une partie de la résidence du bailleur.**

Les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu pour les produits issus de la location. Cette exonération s'applique lorsque les pièces sont meublées et constituent la résidence principale du locataire (ou temporaire pour un salarié saisonnier). Condition supplémentaire, le loyer perçu par le bailleur doit être fixé dans des limites raisonnables.

Pour apprécier ce caractère « raisonnable », l'administration fiscale a récemment communiqué les plafonds annuels de loyer à ne pas dépasser pour l'année 2021. Ces plafonds, établis par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, s'élèvent à **191 €** pour les locations ou sous-locations réalisées en Île-de France, et à **141 €** pour les locations ou sous-locations réalisées dans les autres régions.

---

## LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE GAGNE DU TERRAIN

**À fin janvier 2021, le Plan d'épargne retraite compte 1,24 million d'assurés pour 13,4 milliards d'euros d'encours.**

Issu de la loi Pacte du 22 mai 2019, le Plan d'épargne retraite (PER), qui peut être souscrit à titre individuel ou par une entreprise, a vocation à rassembler les produits d'épargne retraite supplémentaire actuels. Pour ce faire, il est doté de trois compartiments. Un compartiment individuel qui remplace le Perp et le contrat Madelin. Un compartiment collectif d'entreprise qui remplace le Perco. Et un compartiment obligatoire d'entreprise qui remplace le contrat de l'article 83. Lancé fin 2019, ce nouveau contrat d'épargne retraite supplémentaire semble séduire les Français.

En effet, selon les derniers chiffres publiés par la Fédération française de l'assurance, à fin janvier 2021, le Plan d'épargne retraite compte 1,24 million d'assurés pour 13,4 milliards d'euros d'encours dont la moitié correspond à des supports en unités de compte. Il faut dire que ce produit d'épargne dispose d'atouts non négligeables.

- Tout d'abord, il est possible de déduire, dans certaines limites, des revenus imposables les cotisations versés par les assurés.
- Ensuite, le PER autorise, au moment du départ en retraite, une sortie en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée, au choix de l'assuré. Il est même possible de sortir partiellement en capital et partiellement en rente.
- Enfin, le PER est également un outil de transmission puisque l'assuré peut désigner dans la clause bénéficiaire les personnes qui auront vocation à recevoir les capitaux logés dans le contrat en cas de décès.

|   | Base <sup>(1)</sup>         | Salarié          | Employeur <sup>(2)</sup> |
|---|-----------------------------|------------------|--------------------------|
| CSG non déductible et CRDS  | 98,25 % brut <sup>(3)</sup> | 2,90 %           | -                        |
| CSG déductible  | 98,25 % brut <sup>(3)</sup> | 6,80 %           | -                        |
| <b>SÉCURITÉ SOCIALE :</b>   |                             |                  |                          |
| Maladie, maternité, invalidité, décès   | Totalité du salaire         | - <sup>(4)</sup> | 13,00 % <sup>(5)</sup>   |
| Vieillesse plafonnée  | Tranche A                   | 6,90 %           | 8,55 %                   |
| Vieillesse déplafonnée  | Totalité du salaire         | 0,40 %           | 1,90 %                   |
| Allocations familiales  | Totalité du salaire         | -                | 5,25 % <sup>(6)</sup>    |
| Accident du travail   | Totalité du salaire         | -                | Variable                 |
| <b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE</b>                                  | Totalité du salaire         | -                | 0,30 % <sup>(7)</sup>    |
| <b>COTISATION LOGEMENT (Fnal) :</b>   |                             |                  |                          |
| Employeurs de moins de 50 salariés  | Tranche A                   | -                | 0,10 %                   |
| Employeurs d'au moins 50 salariés   | Totalité du salaire         | -                | 0,50 %                   |
| <b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>  | Tranches A + B              | -                | 4,05 %                   |
| <b>FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)</b>   | Tranches A + B              | -                | 0,15 %                   |
| <b>APEC</b>   | Tranches A + B              | 0,024 %          | 0,036 %                  |
| <b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :</b>  |                             |                  |                          |
| Cotisation Agirc - Arrco  | Tranche 1                   | 3,15 %           | 4,72 %                   |
| Cotisation Agirc - Arrco  | Tranche 2                   | 8,64 %           | 12,95 %                  |
| Contribution d'équilibre général  | Tranche 1                   | 0,86 %           | 1,29 %                   |
| Contribution d'équilibre général  | Tranche 2                   | 1,08 %           | 1,62 %                   |
| Contribution d'équilibre technique <sup>(8)</sup>                                   | Tranche 1 et 2              | 0,14 %           | 0,21 %                   |
| <b>PRÉVOYANCE CADRES</b>  | Tranche A                   | -                | 1,50 %                   |
| <b>FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE <sup>(9)</sup></b>    | Totalité de la contribution | -                | 8 %                      |
| <b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES</b> | Totalité du salaire         | -                | 0,016 %                  |
| <b>VERSEMENT TRANSPORT <sup>(10)</sup></b>  | Totalité du salaire         | -                | Variable                 |

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.